Fédération CFTC CMTE

Socialement responsable

La comète

Fédération CFTC - Chimie - Mines - Textile - Énergie

Bimestriel

n°96 Août-Septembre-Octobre 2019 - Prix 1€

LE COMPTOIR
de la nouvelle entreprise
malakoff médéric humanis

DÉCRYPTER
ET ANTICIPER
les grandes tendances
de **L'HUMAIN**
EN ENTREPRISE

Retrouvez les enseignements clefs de nos **études** et nos **pratiques inspirantes** sur le management, la santé et la qualité de vie au travail, pour **agir aujourd'hui et se projeter demain**.

@ComptoirNvlEntr

malakoff médéric
humanis

SANTÉ – PRÉVOYANCE – RETRAITE – ÉPARGNE

Le mot du Président

Cher(e)s Ami(e)s,

C'est avec une grande tristesse que nous avons appris le décès de notre grand ami Robert MOURER, survenu le 8 octobre dernier dans sa 92ème année. Robert était un grand homme, un grand syndicaliste attaché aux valeurs de la CFTC. Robert a intégré la corporation minière en 1946 et commença à militer au syndicat des Mineurs CFTC et a contribué tout au long de sa vie au développement de la CFTC où il avait un fort attachement. Je ne vous en dis pas plus, vous aurez le plaisir de lire l'article dans les pages suivantes.

Vous n'êtes pas sans savoir que l'accident qui a eu lieu sur le site de Lubrizol à Rouen continue à faire couler de l'encre. Je tiens personnellement à remercier l'équipe CFTC de Lubrizol Rouen et plus particulièrement notre Déléguée Syndicale, Corinne ADAM, qui, depuis l'accident, a montré son professionnalisme et ses valeurs syndicales CFTC sur le site en accompagnant et épaulant les salariés pendant cette période de crise.

Je suis en contact permanent avec Corinne et comme à son habitude, la Fédération CFTC-CMTE ainsi que le Syndicat national CFTC de la Chimie ont joué pleinement leur rôle en étant présents auprès de nos équipes CFTC pour les épauler à appréhender au mieux cette situation de crise.

Comme vous le savez tous, les élections de mise en place des CSE sont une priorité pour notre Fédération CFTC-CMTE. Notre équipe de suivi de mise en place des élections professionnelles ainsi que de relecture des projets de protocoles préélectoraux est bien occupée. Je profite de ce mot du Président pour féliciter sincèrement l'ensemble de nos militants, nos sections syndicales, nos syndicats qui s'impliquent très fortement lors des élections professionnelles des entreprises, afin que la CFTC en sorte gagnante et progresse. Voici quelques exemples de résultats qui nous ont été remontés ces deux dernières semaines :

CONTINENTAL Sarreguemines (Caoutchouc), énorme travail de l'équipe managée par « mon bon Jacques », Jonathan, Mouss et l'ensemble du syndicat qui amènent la CFTC à 45,11% (pour rappel, 33,03% en 2017) de représentativité avec 9 élus en CSE sur 20.

CONTINENTAL Commerce, où Jean Louis et Sylvie ont, grâce à leur travail de terrain, amené la CFTC à 80% de représentativité (51,80% en 2017).

Grâce à ces deux très bons résultats, la CFTC devient la première organisation syndicale consolidée au niveau de CONTINENTAL Pneumatique avec 50,85%.

Notre bon Président et ami, Pierre RUBECK, qui a su insuffler aux équipes les valeurs de la CFTC tout au long de sa courte vie, doit être fier de ses petits gars et de ces excellents résultats.

Laboratoire PIERRE FABRE (Pharma), où Fabienne et Christophe, avec leur équipe, font progresser la CFTC avec 14,5% de représentativité.

CEREXAGRI (Chimie), où Bruno et David ont fait un super travail de développement sur l'ensemble des trois sites français ; le site de Marseille, premier collège CFTC 53,33% des suffrages exprimés, deuxième collège CFTC 66,66% des suffrages exprimés ; le site de Bassens, premier collège CFTC 66,67% des suffrages exprimés ; Cergy où la CFTC n'existait pas avec 14,29% des suffrages exprimés, soit en consolidation 52,67% tous collèges et sièges confondus, ce qui amène la CFTC à la première place des organisations syndicales.

L'OREAL SAS (Siège Chimie), où Éric BRUWIER et son équipe ont fait progresser la CFTC en passant de 9,7% il y a quatre ans à 14,12% en octobre 2019.

NESTLE PURINA (Siège + Usines), où la CFTC récolte 22,35% des voix.

De nombreuses listes ont été déposées et nous attendons avec impatience les résultats, que ce soit chez LACOSTE France SA où Dorine et Nathalie s'impliquent quotidiennement pour développer et défendre les valeurs de la CFTC, chez Maison & Cité où Aurélie et l'équipe font de l'excellent travail, chez ENGIE où Arnauld, Chantal, Franck et l'ensemble de l'équipe ont investi le terrain en innovant dans la campagne électorale Caméra CFTC (allez voir Youtube), chez FILIERIS où le secteur MINES s'investi et prépare l'échéance électorale du 29 au 5 décembre 2019 pour la mise en place d'un CSE unique sur l'Hexagone, à la Cristallerie St-Louis où l'équipe CFTC occupe le terrain pour amplifier notre représentativité etc…

Je ne peux finir ce mot sans vous parler du Congrès Confédéral. Comme vous le savez tous, une partie de l'équipe sortante ne se représente pas. Nos syndicats ont reçu la liste des candidats à l'élection du Conseil Confédéral et ont voté en leur âme et conscience les membres qui constituent la nouvelle équipe. Je ne vous en dis pas plus. Ce sujet fera partie du prochain mot du Président dans la dernière Comète de l'année.

Cher(e)s ami(e)s, la Fédération CFTC-CMTE est fière du travail que vous accomplissez au quotidien dans l'ensemble de vos établissements pour défendre les valeurs de la CFTC, afin qu'elle continue à vivre malgré ses 100 ans.

Bon courage à tous !

Bien amicalement

Francis OROSCO
Président fédéral

sommaire

- Le mot du Président - p. 3
- Le dossier du mois - p. 4 à 9
  - La réforme de l'assurance chômage
  - La remontée de la nappe phréatique dans le Bassin Houiller Lorrain
- Actualités sociales - p. 10-11
  - Préjudice d'anxiété
  - La CFTC des ateliers Louis Vuitton
  - Fermeture de Michelin La Roche-sur-Yon
- Des Chiffres et des Dettes - p. 12-13
- Le Billet d'humeur - Brève p.14
- L'avis des nôtres - des autres p. 15
- Europe International - p. 16-17
- Les Infos Utiles - p. 18 à 22
  - Tout sur le travail de nuit
  - Mise à la retraite d'office, à quel âge ?
  - Le cumul emploi-retraite en 2019
  - Des lettres pour régler vos litiges
- La vie du mouvement - p. 23 à 27
  - Robert MOURER, un grand syndicaliste nous a quittés
  - Hommage aux victimes du Puits Vouters
  - Formations fédérales
  - Plan formation 2020

La CFTC CMTE sur Twitter cftccmte

La comète

Organe Bimestriel de la Fédération CFTC
CHIMIE-MINES-TEXTILE-ENERGIE
171, Avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS
www.cftc-cmte.fr
cmtelacomete@laposte.net
contact@cftc-cmte.fr
cerfa-election@cftc-cmte.fr

Directeur de la Publication : Francis OROSCO
Rédaction Administration : Martine ULTSCH
49, Rue Nicolas Colson - BP 70074
57803 FREYMING-MERLEBACH
✆03 87 04 49 85
C.P.P.A.P. : 0221 S 05940
I.S.S.N. : 1624-9372

Prix au numéro : 1 €
Abonnement annuel : 6 €
de soutien : 15 €

Dépôt légal :
4e trimestre 2019

REPADRUCK
Zone industrielle zum Gerlen 6
66131 SARREBRUCK

Réforme de l'assurance chômage : les nouvelles règles à compter du 1er novembre 2019

En résumé, conditions d'activité plus exigeantes pour l'ouverture et le rechargement des droits, allocations dégressives au bout de 6 mois pour les revenus élevés..., le régime d'indemnisation des demandeurs d'emploi dont le contrat de travail prend fin à partir du 1er novembre sera moins favorable qu'auparavant.

Le règlement d'assurance chômage qui prévoit les nouvelles conditions d'indemnisation des allocataires est annexé au décret 2019-797 du 26 juillet 2019. Il entre en vigueur le 1er novembre 2019.

En résumé, conditions d'activité plus exigeantes pour l'ouverture et le rechargement des droits, allocations dégressives au bout de 6 mois pour les revenus élevés..., le régime d'indemnisation des demandeurs d'emploi dont le contrat de travail prend fin à partir du 1er novembre sera moins favorable qu'auparavant.

En voici les grandes lignes.

Des conditions d'affiliation plus exigeantes

Pour l'ouverture des droits

Pour percevoir l'allocation d'assurance chômage, les travailleurs privés d'emploi à compter du 1er novembre 2019 et âgés de moins de 53 ans à cette date devront justifier d'une condition d'affiliation d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au cours des 24 mois précédant le dernier jour travaillé et payé, soit 6 mois d'activité au cours des 2 dernières années, au lieu des 4 mois d'activité au cours des 28 derniers mois exigés jusqu'alors.

Pour les salariés âgés de 53 ans ou plus, la condition d'activité est également portée à 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées, mais reste appréciée sur les 36 derniers mois qui précèdent le dernier jour travaillé et payé.

Pour le rechargement des droits

Comme annoncé, le mécanisme de rechargement des droits à la fin de la perception de l'allocation d'assurance chômage à partir de l'activité exercée au cours de la période d'indemnisation est maintenu en principe.

Mais la condition minimale d'activité exigée pour un rechargement des droits est drastiquement relevée : elle passe de 150 heures au cours des 28 mois précédant la dernière fin de contrat de travail (36 mois pour les salariés âgés d'au moins 53 ans), à 910 heures travaillées ou 130 jours travaillés au cours des 24 derniers mois (36 derniers mois pour les salariés âgés d'au moins 53 ans).

La condition d'activité est ainsi alignée sur celle requise pour une ouverture initiale des droits. Dès lors, l'on peut légitimement s'interroger sur son intérêt.

Le mode de calcul du salaire de référence change

Le salaire de référence pris en compte pour calculer le montant de l'allocation à verser au demandeur d'emploi sera apprécié sur une période plus longue.

Pour les salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est antérieure au 1er avril 2020, le salaire de référence pris en compte pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi à partir des rémunérations correspondant aux 12 mois précédant le dernier jour travaillé et payé.

Pour ceux dont la fin de contrat de travail intervient à partir du 1er avril 2020, le salaire de référence est établi à partir des rémunérations correspondant à la période d'affiliation, à savoir les 24 mois précédant le dernier jour travaillé et payé (36 mois pour les salariés âgés d'au moins 53 ans).

Par ailleurs, le mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR) est modifié pour les allocataires dont la fin de contrat intervient à compter du 1er avril 2020, afin de retenir une base de calcul calendaire incluant les jours non travaillés. En pratique, les variations du mode de calcul seront mineures.

Jusqu'ici le SJR était obtenu en divisant le total des rémunérations afférentes aux 12 mois précédant le dernier jour travaillé et payé par le nombre de jours travaillés (dans la limite de 261) multiplié par 1,4 pour convertir ce nombre sur une base calendaire.

A compter du 1er avril 2020, le SJR sera obtenu en divisant le total des rémunérations afférentes aux 24 mois (ou 36 mois si le salarié a au moins 53 ans) précédant le dernier jour travaillé et payé par le nombre de jours calendaires déterminé à compter du premier jour de la première période d'emploi incluse dans la période de référence jusqu'au terme de cette période de référence (Règlement art. 13 modifié).

Le nombre de jours calendaires ainsi obtenu est également le nombre de jours pris en compte pour déterminer la durée d'indemnisation à laquelle l'allocataire a droit, sans pouvoir excéder 730 jours (913 jours pour un salarié d'au moins 53 ans).

Une allocation dégressive pour les hauts revenus

Le règlement d'assurance chômage prévoit un mécanisme de dégressivité des allocations chômage pour les hauts revenus. Ainsi, l'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi des allocataires âgés de moins de 57 ans à la date de leur fin de contrat est affectée d'un coefficient de dégressivité égal à 0,7 à partir du 183e jour d'indemnisation, sans que cette réduction puisse porter le montant de l'allocation journalière en-dessous du seuil de 84,33 €.

En pratique donc, aucune réduction d'allocations ne sera appliquée aux chômeurs dont l'allocation journalière est inférieure ou égale à 84,33 € et dont le salaire journalier de référence (SJR) est donc inférieur ou égal à 147,95 € (soit à environ 4.505 € bruts par mois).

Une réduction d'allocations pouvant aller jusqu'à 30% sera appliquée pour les chômeurs dont le SJR est supérieur à 147,95 €, sans que le montant de l'allocation journalière puisse être inférieur à 84,33 € (ce qui représente une indemnisation d'environ 2.565 € par mois).

Seuls ceux dont l'allocation journalière est supérieure à 120,47 € et dont le SJR est par conséquent supérieur à 211,53 € (soit ceux qui percevaient une rémunération brute mensuelle moyenne supérieur à environ 6.441 €) se verront appliquer pleinement la réduction de 30% du montant de leur allocation après 6 mois d'indemnisation.

Lorsque l'allocataire est soumis au dispositif de dégressivité, il est informé par la notification d'admission à l'allocation d'assurance chômage du montant journalier et de la durée pendant laquelle l'allocation est versée sans application du coefficient et du montant journalier et de la durée de l'allocation après application du coefficient de dégressivité.

Le règlement prévoit des causes de suspension ou d'interruption du délai de 6 mois à partir duquel la dégressivité est appliquée.

L'accomplissement d'une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou financée, en tout ou partie, par la mobilisation du CPF, suspend pour la durée correspondante le délai de 182 jours selon des modalités à définir par arrêté à paraître.

Un nouveau délai de 182 jours court :

- lorsque l'allocataire exerce son droit d'option pour une réadmission dans le cadre de l'article 26 § 3 du règlement et renonce à reliquat de droits à indemnisation au titre d'une précédente admission à l'assurance chômage,
- en cas de révision du montant de l'indemnisation en cas de perte involontaire d'une activité conservée par l'allocataire en cours d'indemnisation, en application de l'article 34 du règlement.

Source : juritravail.com

Remontée de la nappe phréatique

La nature reprend ses droits, le combat se poursuit !

Dans la Comète n°85 de l'été 2017 (visible sur le site fédéral), le dossier du mois avait pour sujet « l'eau dans le Bassin houiller lorrain » suite à l'exploitation minière. Aujourd'hui les faits se précisent et la situation évolue mais pas dans le bon sens.

En Moselle est, les couleurs se suivent et ne se ressemblent pas. On passe du rouge à l'orange. Après 150 ans d'exploitation minière et son arrêt en 2004, les HBL cessèrent le pompage de l'eau en 2006. Mécaniquement le niveau de la nappe phréatique remonte petit à petit à son niveau d'origine, ce qui n'est pas sans conséquences sur les terrains impactés.

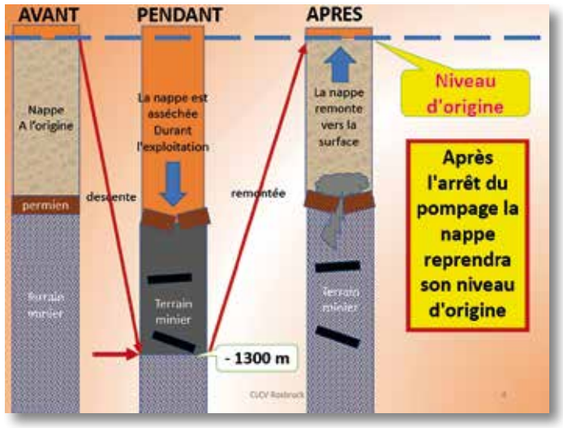

Ces zones ont été artificiellement asséchées en 150 ans d'exploitation et certaines, comme Rosbruck (descendue de 15 m), se sont effondrées. Des quartiers qui se trouvent actuellement dans la cuvette seront à terme inondés et les habitations se retrouveront couvertes d'eau. L'exploitant était conscient des problèmes à venir, mais n'en a pas tenu compte.

C'est maintenant à l'Etat, responsable de l'après-mines, d'assumer les erreurs du passé et de protéger les populations sinistrées.

Qu'en est-il dans les faits ?

Bien conscientes du problème, les autorités ont diligenté une étude sur tout le bassin houiller. Le groupement d'intérêt public GEODERIS, chargé de l'étude, a eu pour mission de faire des calculs et d'établir une carte afin de visualiser la remontée de la nappe par commune.

Une fois chose faite, il en est ressorti un rapport de 445 pages et de nombreuses cartes. 34 maires de la région en ont été destinataires. Toutefois, cette étude reste imprécise pour de nombreuses raisons indépendantes du mode de calcul, mais du fait des données aléatoires ayant servi à cet effet. Rien n'est figé dans le temps et l'évolution des résultats demande une réactualisation constante. Le flou est artistique !!!

La commune de Rosbruck, la plus impactée, est, elle, située en « Secteur à enjeux » directement menacé. Elle se retrouve pour une partie en zone rouge avec un risque de

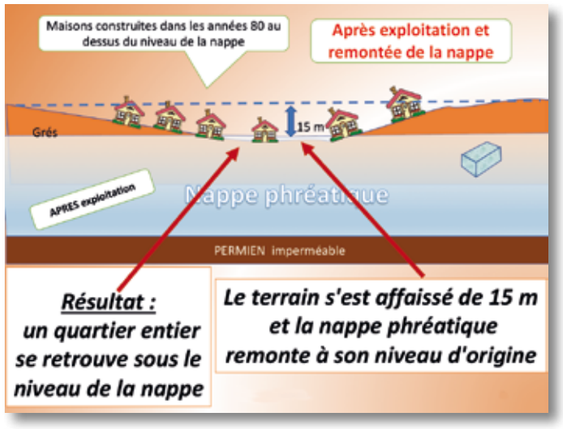

noyade et en zone orange avec une nappe au niveau du sol, les pieds dans l'eau.

D'autres communes du secteur ne sont pas épargnées et se trouveront également plus ou moins en zone orange (Morsbach, Cocheren, Merlebach, Petite-Rosselle, Creutzwald…). Les maires sont appelés par le préfet à appliquer le principe de précaution dans le cadre de l'urbanisation. Mais les victimes (communes et particuliers) exigent l'application du principe du « casseur-payeur ».

La colère gronde ! Les maires demandent à l'Etat de prendre ses responsabilités et de mettre tout en œuvre, par tous les moyens techniques existants, afin de contenir la remontée de la nappe sous les habitations. Il va de soi que les dépenses occasionnées ne doivent pas être à la charge des communes.

Les conséquences sur les maisons ?

Avant, les terrains sur lesquels les maisons ont été construites étaient secs et stables. Oui mais ça c'était avant !

Dans un premier temps, lorsque la nappe approchera le niveau du sol, le terrain saturé en eau et ameubli ne supportera plus le poids de la maison et pourra basculer sous son propre poids. Les contraintes seront trop importantes et de nouvelles fissures apparaîtront.

Dans un deuxième temps, lorsque la nappe atteindra le niveau du sol, le terrain se soulèvera, on parlera alors de « surrection ». La maison aura tendance à flotter selon le principe d'Archimède.

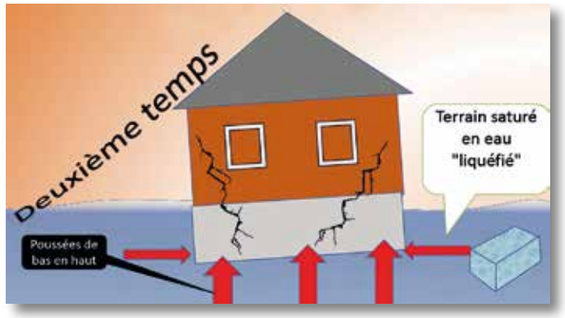

Inévitablement, les murs fissurés absorberont l'humidité, il s'en suivra remontées capillaires, moisissures, eau dans les sous-sols etc.

Tous les réseaux baigneront dans l'eau : les eaux usées, potables, câbles électriques, gaz.

A terme, des zones humides marécageuses se reconstitueront là où le terrain gorgé d'eau ne pourra plus rien absorber. Les cuves de rétention des eaux usées seront submergées.

A quand ces désastres ?

Les experts ne peuvent avancer de date précise, compte tenu des incertitudes et des avis contradictoires sur le sujet.

La nappe ne remonte pas de façon homogène de l'Est à l'Ouest dans le bassin houiller. Le secteur Ouest de Creutzwald est déjà impacté et bon nombre de sous-sols sont déjà inondés et nécessitent le pompage. Ceci n'augure rien de bon pour le Secteur Est.

Une étude très pertinente a été faite par l'association ADEPRA et les conclusions sont édifiantes.

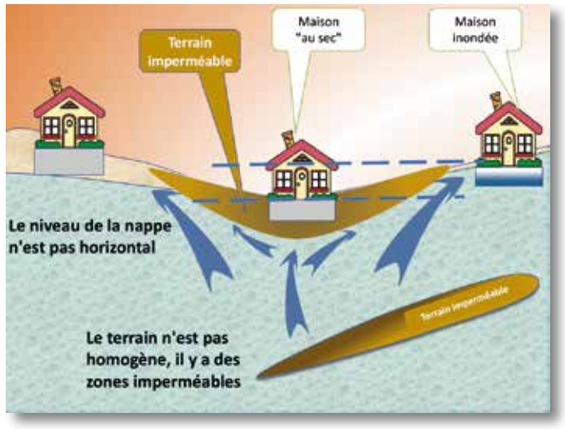

En prenant la commune de Rosbruck dont le point le plus bas se trouve à 193 m, en considérant qu'en 2019 le niveau de la nappe est à environ 144 m, celle-ci est à 49 m de la surface. Elle remonte à un rythme de 4 à 5 m par an selon la pluviométrie et devrait atteindre la surface en une dizaine d'années vers 2029/2030.

Personne ne sera épargné

Se trouver hors zone orange ne veut pas dire «être épargné». Une remontée non homogène de la nappe en fonction des terrains plus ou moins perméables peut causer des problèmes là où on ne s'y attend pas. En effet, le niveau de la nappe n'est pas horizontal

En ce qui concerne l'eau potable

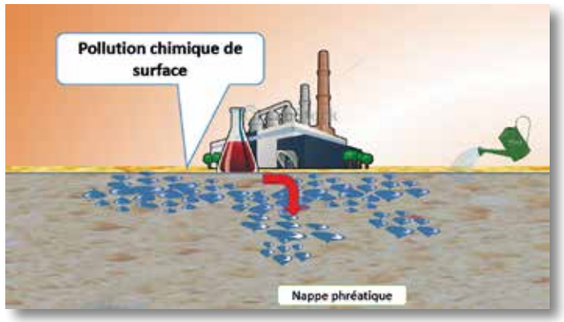

Contrairement à ce que l'on peut penser, la nappe phréatique n'est pas une ressource inépuisable d'eau potable, bien au contraire ! En remontant elle va se polluer bien plus qu'elle ne l'est déjà, avec des polluants chimiques de surface. En effet, la région est truffée de multiples sources de pollution qui ne connaissent pas de frontières.

Il est paradoxal d'avoir trop d'eau et en même temps pas assez. Car la nappe omniprésente ne permettra pas d'y puiser l'eau potable nécessaire. Il faudra continuer à l'acheter au prix fort par ailleurs.

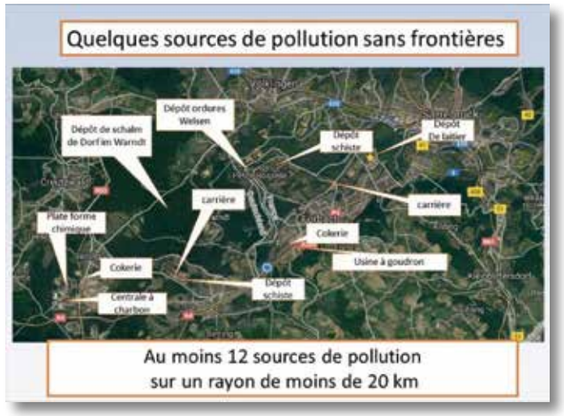

Des solutions imaginées par les pouvoirs publics

Ceux-ci veulent mettre en place des pompes pour faire descendre artificiellement et localement le niveau de la nappe. Bien sûr, il faudra pomper à « perpétuité » et toutes les zones oranges ne seront pas concernées par ces forages de rabattement. Le principe est de maintenir la nappe à 3 m de la surface, soit entre 0,5 et 1 m sous les fondations des maisons, notamment dans la zone de Rosbruck, frontalière de Nassweiler en Allemagne où 4 forages de rabattement sont prévus par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Ces quantités journalières extraites à 80 m de profondeur seront équivalentes à 3 à 6 piscines olympiques. Il va de soi que l'extraction ne se fera pas grâce aux shadoks mais nécessitera de grandes quantités d'énergie électrique au coût conséquent et sur une durée indéfinie, pour ne pas dire pour l'éternité. A terme, 15 forages sont prévus dans la région, sans pour autant couvrir toutes les zones.

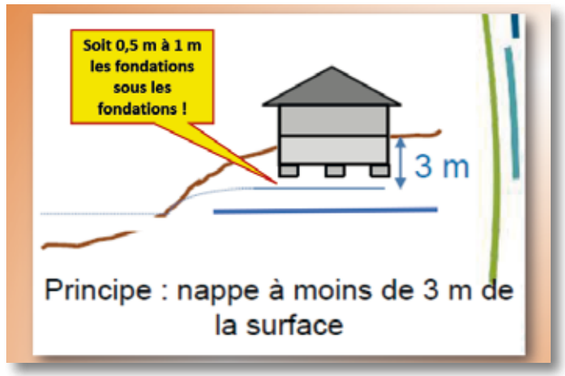

Ce projet de pompes de rabattement du BRGM est discutable dans la mesure où quantités de questions se posent. Rien n'est défini avec certitude, GEODERIS avoue ne pas maîtriser tous les paramètres.

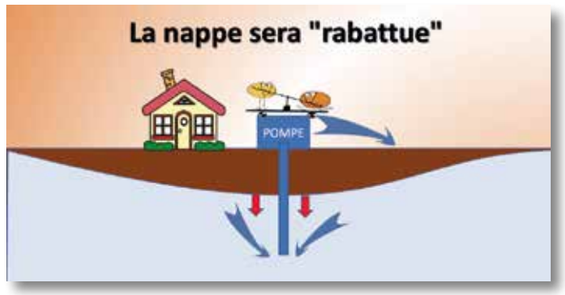

Il existe actuellement 3 stations de pompage en service à Creutzwald (La Houve), Merlebach (Vouters) et Forbach (Simon). Celles-ci ont pour mission de puiser sous la nappe pour empêcher sa pollution par les eaux des mines. Mais l'Etat, dans un souci d'économie, envisage d'arrêter ces stations et laisser remonter la nappe ; une aberration pour l'avenir des zones actuellement protégées.

Le préjudice est incalculable ! Le classement en zone rouge ou orange en fonction du niveau de la nappe aura des conséquences sur la valeur des maisons et des terrains. Et nous ne parlons pas du procès en cours pour les maisons en pente et fissurées. Dans tous les cas, aucune mesure n'est prévue pour dédommager les habitants qui voient la valeur de leur patrimoine se réduire à néant.

L'Etat, comme toujours, fuit ses responsabilités en essayant de faire supporter les coûts des mesures de protection par les communes et par conséquent par les contribuables locaux.

La responsabilité de cette catastrophe annoncée incombe à l'exploitation minière et à la décision de l'Etat d'arrêter le pompage des eaux d'exhaure.

Que doit-on penser lorsque la préfecture explique que la remontée de la nappe est due à la diminution des prélèvements par l'industrie. Un non-sens car d'un autre côté des restrictions sont imposées aux particuliers.

A quand le respect du code minier ?

Une loi existe, pourquoi l'Etat ne l'applique-t-il pas ?

« Article 75-1 du code minier. L'explorateur ou l'exploitant, ou à défaut le titulaire du titre minier, est responsable des dommages causés par son activité...

En cas de disparition ou de défaillance du responsable, l'Etat est garant de la réparation des dommages… »

En application de l'article 75 du code minier, c'est l'Etat, et lui seul, qui doit prendre les mesures pour réparer les dommages et indemniser les victimes, tout comme les communes touchées, mais également installer et entretenir les installations de pompage et de protection «pour toujours».

Le classement en zone rouge expose à un risque accru de noyade en cas de crues exceptionnelles ou centennale. Le préfet de la Moselle écrit que la sécurité des personnes est mise en cause.

Selon l'article 95 du code minier, « *en cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat… lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.* »

A Rosbruck, en ce qui concerne la zone rouge, les moyens de sauvegarde et de protection dépassent très largement le coût de l'expropriation. Donc conformément à l'article 95 du code minier, seule l'expropriation des populations en danger peut régler le problème.

Or, malgré les articles 75 et 95 du code minier, l'Etat fuit ses responsabilités. Il refuse la mise en place d'un PPRM (plan de prévention des risques miniers) qui engage sa responsabilité. Il préfère le PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) et s'en lave les mains !

Il est aberrant que le PPRM ne s'applique pas dans le principal bassin houiller de France.

Cette fuite en avant de l'Etat laisse les collectivités locales seules pour gérer ce risque avec des PPRI pour causes naturelles et non minières, aux frais des contribuables.

En attendant, les victimes se retrouvent piégées dans des combats juridiques sans fin. Il devient impossible de vendre des maisons dégradées et y vivre finit par être dommageable sur le plan psychologique et physique.

Le bassin houiller de Lorraine connaît, depuis la fermeture de l'exploitation, une forte dégradation économique et les conséquences de cette exploitation entravent les possibilités de développement des communes qui mènent un combat sans fin pour obtenir réparation.

34 communes, 6 communautés d'agglomération, 15 000 à 18 000 maisons sont menacées. A quand enfin le respect de la loi inscrite dans le code minier afin que cesse la double, voire triple peine qui s'applique à la population du bassin houiller de Lorraine. Comme le dit le dicton « l'union fait la force ». La solidarité a fait la force des mineurs et continue d'inspirer la population dans son combat pour justice et réparation.

Encore une fois, merci à Joëlle PIRIH, Présidente de l'association CLCV de Rosbruck, pour la mise à disposition des documents qui m'ont permis la rédaction de ce dossier.

Martine ULTSCH

Préjudice d'anxiété, enfin un épilogue au combat des mineurs Lorrains

732 mineurs Lorrains se battent depuis 2013 pour la reconnaissance du préjudice d'anxiété lié à leur exposition à l'amiante ainsi qu'à de multiples produits cancérogènes.

Le mercredi, 11 septembre 2019, l'arrêt de la Cour de Cassation à Paris a donné raison à la persévérance des mineurs. Cette victoire leur permettra d'être indemnisés d'ici quelques mois.

Cet arrêt constitue un tournant dans la prévention des maladies professionnelles.

En effet, ce préjudice d'anxiété ne concerne plus seulement les travailleurs de l'amiante et les mineurs mais sera élargi à tous les salariés exposés à une substance nocive ou toxique pouvant générer un risque de pathologie grave. Selon la direction générale du travail, 10 % des salariés seraient concernés, soit 2,2 millions de personnes qui pourront engager une longue bataille, car les employeurs ne leur faciliteront pas la tâche.

Ils devront apporter la preuve incontestable de leur exposition à une substance pathogène. Le délai de prescription entre également en ligne de compte. A savoir si l'employeur a informé le salarié des risques et quand, notamment la date de début du délai de prescription.

Dans le cas des mineurs, il s'est avéré que l'employeur avait manqué à son obligation de sécurité en ne protégeant pas assez les mineurs, notamment au fond. De nombreux témoignages ont fait le poids dans la décision de la Cour de Cassation. Ils ont révélé des conditions de travail « effroyables », malgré les progrès techniques des dernières années de l'exploitation.

La victoire est éclatante mais depuis 2013, 230 mineurs sur les 732 ont d'ores et déjà déclaré une maladie professionnelle et certains sont décédés. Ceux qui restent, se demandent quand leur tour viendra.

Leur combat n'a pas été vain et servira à ce que d'autres salariés puissent faire valoir leurs droits dans le cadre du préjudice d'anxiété.

M.U.

La CFTC-CMTE au sein des Ateliers de production Louis Vuitton France

Suite à la dernière NAO, la CFTC des ateliers Louis Vuitton a été la seule organisation syndicale à signer.

À la clef de cette signature, il y avait des améliorations notables sur l'accord concernant les aménagements du temps de travail conclu en 2018.

Pour rendre pérennes ces mesures, la CFTC a demandé à la direction industrielle de mettre en place un avenant à cet accord reprenant toutes les nouvelles dispositions.

Et là, la CFTC a été très surprise de constater que les autres organisations sont venues également approuver et signer ces nouvelles mesures décriées quelques semaines plus tôt, mais qui, au final, intéressent les salariés.

Ceci prouve le bien-fondé de l'engagement de la CFTC au moment des NAO.

Même si la CFTC n'est jamais totalement satisfaite, le fait de dire « non » aurait fait perdre toutes ces nouvelles mesures qui améliorent le quotidien des salariés.

La CFTC chez Louis Vuitton n'est pas un syndicat de suiveurs, mais un collectif qui agit et qui propose des améliorations dans l'intérêt de tous, quitte parfois à prendre quelques risques.

Jean–Noël CHABOT
DSC CFTC-CMTE
Ateliers de productions Louis Vuitton France

Michelin, fermeture du site de La Roche-sur-Yon

La décision est prise, l'usine Michelin de La Roche-sur-Yon fermera d'ici 2020.

Quant au sort des 619 salarié de l'usine, le groupe assure vouloir proposer un plan d'accompagnement avec des mesures de préretraite et des dispositifs de mobilité interne et externe.

D'après la Direction, il ne serait plus possible de maintenir le site dans les conditions actuelles du marché. Elle remet également en cause la performance en termes de coût de revient industriel.

Le marché des pneus poids lourds souffre d'une forte concurrence asiatique, d'où le choix de l'usine de ne produire que du haut de gamme, afin de faire face à la concurrence toujours plus féroce.

Michelin affiche tout de même, en 2018, un chiffre d'affaires de 22,03 milliards d'euros avec une hausse de 0,3 %. Le groupe emploie plus de 20 000 salariés en France pour une quinzaine d'implantations industrielles.

Les syndicats de La Roche-sur-Yon insistent sur le fait que Michelin est un groupe qui se porte bien et enregistre d'excellents résultats, et la rentabilité du site ne peut pas être remise en cause.

Le fait est que pour Michelin, il n'est pas assez rentable !

Il s'agirait, d'après la Direction, d'une décision prise afin d'anticiper des difficultés prévues, tels que l'arrivée de nouveaux concurrents ou le ralentissement de la croissance mondiale.

Les salariés sont dépités et ne décolèrent pas. Ils accusent le coup et craignent pour leur avenir. Même si le département de la Vendée affiche un taux de chômage à moins de 7 %, l'impact de cette fermeture sera durement ressenti par la ville et toute la région.

M.U.

Les changements...

Les congés payés peuvent être pris dès l'embauche

Pour mettre fin à la pratique des entreprises qui interdisaient aux personnes récemment embauchées de prendre des congés payés avant l'achèvement de la période d'acquisition des vacances, c'est-à-dire avant le 31 mai de l'année N+1, la loi a modifié l'article L. 3141-12 du code du travail en 2016. Le texte précise que « les congés peuvent être pris dès l'embauche », et non plus dès l'ouverture des droits, comme le prévoyait la rédaction antérieure de ce texte.

Encore faut-il que les salariés concernés aient effectivement acquis des droits à ce titre et que les jours soient pris en tenant compte de l'ordre des départs en congé fixé par l'employeur.

Congés anticipés

Les congés payés étant destinés à permettre aux salariés de se reposer de leur travail, ces derniers ne peuvent pas en bénéficier par anticipation, c'est-à-dire avant leur acquisition par un travail effectif. En revanche, les congés payés déjà acquis peuvent être pris avant l'ouverture de la période normale de prise de congés fixée par la loi du 1er mai au 31 octobre.

Le salarié peut prendre les congés payés encore non acquis par anticipation, si cette faculté est prévue par un accord d'entreprise, ou à défaut de branche ou si son employeur le lui permet. Toutefois, ce dernier ne peut pas l'imposer au salarié, qui ne peut pas non plus l'exiger.

Engins de déplacement personnels (EDP), ce que dit le code de la route

Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards... L'utilisation de ces nouveaux engins de déplacement personnels (EDP) motorisés sera régie par le code de la route à la rentrée 2019, après la publication du décret instaurant les nouvelles règles.

Interdiction de circulation sur les trottoirs

Sauf si le maire en décide autrement, les trottinettes et autres EDP ne pourront plus circuler sur les trottoirs, sous peine d'une amende de 135 €, une sanction d'ores et déjà applicable à Paris. Sur les trottoirs, l'engin devra être tenu à la main, moteur coupé. En ville, les conducteurs devront emprunter les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. En leur absence, ils pourront utiliser les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h. Hors agglomération, leur circulation sera strictement limitée aux voies vertes et aux pistes cyclables.

Côté stationnement, il sera autorisé sur les trottoirs, mais uniquement si la circulation des piétons n'est pas entravée.

De nouveaux équipements requis

Si le port du casque n'est pas obligatoire à trottinette mais fortement recommandé, l'utilisation de vêtements rétro-réfléchissants (gilet, brassard...) sera impérative de nuit et même de jour lorsque la visibilité n'est pas suffisante. Par ailleurs, tous les EDP motorisés devront être équipés de feux avants et arrières, de dispositifs réfléchissants (catadioptres) ainsi que de freins et d'un avertisseur sonore. En cas de non-respect de ces règles, le conducteur encourt une amende de 35 €.

Dès la publication du décret sur les EDP motorisés en septembre 2019, d'autres règles seront mises en place, comme l'interdiction de conduire avant l'âge de 12 ans, de transporter des passagers ou de conduire avec des écouteurs dans les oreilles. Par ailleurs, circuler avec un engin capable de rouler au-delà de 20 km/h sera de 1 500 € d'amende.

Avec cette nouvelle réglementation, le gouvernement entend lutter contre les comportements dangereux tout en assurant la sécurité des piétons les plus vulnérables, comme les personnes âgées, les enfants, et les personnes à mobilité réduite.

Payer ses impôts chez le buraliste sera possible en 2020

À partir de l'an prochain, on pourra payer ses impôts chez le buraliste, a annoncé le ministre de l'Action et des comptes publics Gérald Darmanin. L'opération aura tout d'abord lieu à partir du 1er janvier 2020 dans 18 départements tests à savoir l'Aveyron (12), Calvados (14), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Corse-du-Sud (2A), Côtes d'Armor (22), Eure-et-Loire (28), Gard (30), Guadeloupe (971), Loire (42), Marne (51), Martinique (972), Oise (60), Bas-Rhin (67), Haute-Saône (70), Seine-et-Marne (77), Vaucluse (84), Hauts-de-Seine (92). Le dispositif sera étendu dans le reste du pays dès le 1er juillet.

Pour le Gouvernement, l'objectif est de simplifier les démarches des contribuables, car les buralistes sont présents dans 3 400 communes contre 1 800 pour la Direction générale des finances publiques (DGFIP). D'autant que les horaires d'ouverture des bureaux de tabac sont plus larges que dans les centres des impôts.

Afin que le buraliste garantisse un service au moins équivalent à celui de la DGFIP, Bercy a indiqué qu'une formation sera obligatoire avant l'activation de la prestation. Par ailleurs, l'administration fiscale reste seule compétente pour accorder des délais de paiement ou engager des procédures de recouvrement forcé.

Éthylotest anti-démarrage

Un conducteur est en infraction si son taux d'alcool est supérieur ou égal à 0,5 g d'alcool par litre de sang ou 0,25 mg par litre d'air expiré. Depuis juillet 2015, les titulaires d'un permis probatoire ne doivent pas être à 0,2 g d'alcool par litre de sang (ou 0,10 mg par litre d'air expiré) ou plus. En 2017, 1 035 personnes ont perdu la vie dans un accident de la route impliquant une personne alcoolisée.

Pour lutter contre ce comportement dangereux, le préfet peut, à l'issue du contrôle d'un automobiliste présentant une alcoolémie relevant du tribunal correctionnel (supérieure à 0,8 g/L), l'obliger à ne conduire que des véhicules équipés d'un Éthylotest anti-démarrage (EAD), et ce, pour une durée maximale de six mois. Au moment où le contrevenant lui sera présenté, le tribunal décidera de prolonger ou non cette obligation pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans ou moduler l'amende encourue jusqu'à un maximum de 4 500 €.

Afin de prévenir la récidive des personnes soumises à une telle obligation de conduire une voiture munie d'un EAD, leur taux maximal autorisé d'alcoolémie sera plafonné à 0,1 mg/l d'air expiré à partir du 1er octobre 2019. Cette mesure s'applique à tous les conducteurs dont le droit de conduire aura été restreint après cette date.

Pour utiliser un chèque énergie, il faut disposer d'un compteur individuel

Remplaçant des anciens tarifs sociaux de l'électricité et du gaz destinés aux ménages précaires, le chèque énergie peut être utilisé par son bénéficiaire pour payer ses dépenses d'énergie (électricité, gaz, fioul ou bois), soit directement auprès de son fournisseur, soit, s'il réside dans un logement-foyer conventionné APL (aide personnelle au logement), en paiement de sa redevance auprès de son gestionnaire.

Ainsi, les locataires qui ne règlent pas directement leurs dépenses d'énergie parce qu'elles sont incluses dans leur loyer ne peuvent donc pas utiliser leur chèque énergie, et ce, même s'ils y sont éligibles. S'ils disposent d'un sous-compteur, ils n'ont pas d'abonnement en leur nom, le contrat de fourniture d'électricité étant établi sur la base du compteur général détenu par le propriétaire, ils ne peuvent pas non plus payer une partie du loyer avec leur chèque, le bailleur n'étant pas un fournisseur d'énergie.

Le dépannage sur autoroute augmente

Sur les autoroutes et les routes express munies d'un dispositif d'appel d'urgence, le prix forfaitaire de dépannage par un garagiste agréé est de 130,06 € TTC à partir du 18 septembre 2019, contre 126,93 € auparavant. Ce tarif s'applique pour les remorquages des véhicules dont le Poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 1,8 tonne. Il est porté à 160,82 € TTC, lorsque le remorquage concerne les véhicules dont le PTAC est compris entre 1,8 tonne et 3,5 tonnes. Dans les deux cas, l'augmentation tarifaire est de 2,46%.

Ces tarifs correspondent aux dépannages effectués du lundi au vendredi de 8:00 à 18:00. Ils sont majorés de 50 % pour les interventions se déroulant entre 18:00 et 8:00 et les samedis, dimanches et jours fériés.

Pneus hiver, pas obligatoires cette année

Suite aux diverses rumeurs circulant sur les réseaux sociaux indiquant que les pneus hiver seraient obligatoires dans 48 départements français pendant cet hiver, le ministère de l'Intérieur vient d'indiquer «qu'aucune obligation nouvelle n'entrera en vigueur cet hiver sur ce sujet».

Pour mémoire, la réglementation prévoit qu'entre le 1er novembre et le 31 mars, un équipement spécifique des véhicules type chaînes est obligatoire sur les routes où est implanté le panneau « B 26 », et lorsque les routes sont enneigées.

Téléphoner à vélo est puni d'une amende

Téléphoner ou conduire un vélo, il faut choisir ! Les cyclistes qui utilisent ou manipulent leur mobile lorsqu'ils circulent à vélo encourent une amende forfaitaire de 135 €. Selon l'article R 412-6-1 du Code de la route, « l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit ». Porter des écouteurs ou un casque audio en roulant à vélo est également puni de la sanction.

L'utilisation d'un téléphone portable au volant d'une voiture est punie par une amende forfaitaire de 135 €, mais également par un retrait de 3 points du permis de conduire, ce qui n'est pas le cas pour les conducteurs de vélo.

Allocation adultes handicapés

L'Allocation adultes handicapés (AAH), qui bénéficie à plus de 1,1 million de personnes, doit augmenter de 40 €, passant de 860 à 900 € par mois au 1er novembre.

Les tarifs réglementés du gaz

Les tarifs réglementés du gaz repartent à la hausse. Après dix mois consécutifs de baisse, dont 2,7 % pour le mois d'octobre, Engie relève ses prix pour le mois de novembre.

Cette augmentation est de 0,8 % pour les clients qui utilisent le gaz pour la cuisson, de 1,8 % pour ceux qui ont un double usage, cuisson et eau chaude, et de 3,2 % pour les foyers qui se chauffent au gaz.

Sources : Le Particulier.fr

Pesticides !

Où est la limite ?

Vivre à la campagne est-il synonyme de vivre sainement ? De moins en moins, car le champ cultivé d'à côté, copieusement arrosé de pesticides, vient troubler notre quiétude.

Nous sommes en train de nous rendre compte, depuis plusieurs années, de l'impact sur notre santé des produits phytosanitaires utilisés par les cultivateurs, non seulement parce que nous les ingérons mais aussi sur l'environnement. L'impact sur le sol et l'air est indiscutable et ceux qui vivent à proximité des exploitations en font également les frais.

Eh oui, aucune frontière ne parvient à arrêter la propagation des produits dans l'air et le sol par la pluie et le vent.

La prise de conscience est générale et les 44 maires qui ont d'ores et déjà pris des arrêtés contre les pesticides jusqu'à une certaine distance des habitations (environ 150 m), donnent l'exemple. Le Gouvernement, qui veut se donner bonne conscience, pousse le vice jusqu'à vouloir fixer une limite de 5 à 10 mètres. Heureusement que le ridicule ne tue pas. On va laisser le bénéfice du doute à nos têtes pensantes, qui, au fond, ne veulent que notre bien. Il faudra tout de même que le gouvernement revoit sa copie et prenne le taureau par les cornes en appliquant l'interdiction définitive des glyphosates et pas seulement pour les collectivités et les particuliers. Il repousse l'échéance, deux pas en avant et un pas en arrière. Les intérêts du géant Monsanto seront encore préservés pour quelques années.

Les études effectuées quant à la nocivité des produits se suivent et ne se ressemblent pas, tout dépend de quel côté on se place. Les experts de Monsanto jugent leurs produits avec bienveillance, alors que les experts indépendants paraissent plus objectifs et jugent le risque limité, mais non négligeable. Et nous n'en sommes qu'au début de l'évaluation des conséquences, le pire est sans doute à venir.

Pour le bien de l'humanité et de la planète, la santé doit passer avant les intérêts financiers. Nos amies les abeilles nous en seront reconnaissantes !

M.U.

Brève...

Une nouvelle vie pour les cabines téléphoniques ?

Les générations futures ne connaîtront jamais les cabines téléphoniques. Au bord de la route, sur la place de la mairie des villages, elles étaient pourtant partout il y a encore quelques années. Au début des années 2000, la France en comptait plus de 300.000. Aujourd'hui, selon les informations de BFMTV qui a obtenu les chiffres par Orange, qui s'occupe du parc, il n'en resterait plus que 300. Sur ces 300, 100 font encore de la résistance et sont en état de marche. «L'entreprise a pour obligation de les maintenir actives tant que le réseau mobile n'aura pas pris le relais».

Concernant les 200 autres cabines téléphoniques qui ne sont plus en état de marche, elles attendent pour être recyclées. C'est une filiale de Veolia, Triade, qui a pour mission de les récupérer, les nettoyer et les broyer. Les terminaux sont eux traités en déchets d'équipements électriques et électroniques. Mais certaines se voient offrir une deuxième vie plus glorieuse. Si certaines communes font part de leur volonté de les récupérer pour les utiliser à bon escient, Orange peut leur en faire don. «Le plus souvent, ces cabines sont conservées à leur emplacement afin de servir de libre-service de livres pour les habitants», note d'ailleurs l'entreprise.

D'autres sont également vendues à des collectionneurs. Sur le site de petites annonces entre particuliers, Le Bon Coin, des cabines téléphoniques sont vendues en moyenne au prix de 400 euros. Elles sont aussi proposées en pièces détachées.

A bon entendeur...

Source : capital.fr

Les pompiers dans la tourmente…

En grève depuis le 26 juin, les soldats du feu interpellent la population et le gouvernement quant à leurs conditions de travail dégradées et leur mal-être. En première ligne, ils bravent tous les obstacles et catastrophes souvent au péril de leur vie.

Les sapeurs-pompiers professionnels expriment leurs revendications au travers de l'action intersyndicale à laquelle participe la CFTC. Malheureusement, leurs revendications sont, pour l'instant, restées lettre morte face au gouvernement muré dans le silence. Aucune table de négociation n'a encore été ouverte et le mouvement est prolongé jusqu'au 31 octobre.

La revendication n° 1 est de rassembler tous les acteurs autour d'une table avec pour objectif de repenser la sécurité civile. La CFTC, avec l'intersyndicale, réclame également une augmentation de la prime de feu qui n'a pas évolué depuis 1990, tout comme l'intégration des primes dans le salaire et dans le calcul des droits à la retraite. Ce métier à haut risque compte un décès en moyenne par mois et les pompiers vivent avec cette épée de Damoclès au-dessus de leur tête sans la moindre mesure compensatoire.

Les sapeurs-pompiers répondent davantage à des services qui ne relèvent pas de leurs missions premières dans une société en pleine mutation où déserts médicaux et fermetures de services hospitaliers se multiplient. Les décisions politiques n'y sont pas étrangères.

Et comme si cela ne suffisait pas, ils subissent de plus en plus d'agressions qui génèrent stress, baisse de motivation et de vocations. Le mal-être qui en résulte en pousse certains à quitter la profession, voire pire, au suicide.

Pour la CFTC, il est temps d'agir, car de moins en moins de jeunes volontaires sont intéressés, dans ces conditions, à devenir pompiers professionnels.

Source : La Lettre confédérale n°1544

La Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a tenu son 126e congrès à Vannes du 18 au 21 septembre. Elle regrette l'absence d'annonces concrètes du Ministre de l'Intérieur qui ne parvient pas à convaincre avec des déclarations d'intention, mais pas de feuille de route claire et précise.

La profession réclame plus de moyens et de reconnaissance.

Toutefois, le Ministre s'est engagé à ce qu'un effort financier soit mené afin d'améliorer les conditions d'intervention, mais pas de chiffre ni de date.

Quant à la menace qui plane sur le modèle français du volontariat au travers de nouvelles directives européennes, le Ministre souhaite trouver des solutions pour préserver notre modèle.

Le Président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, le colonel Grégory Allione, ne cache pas son inquiétude quant aux difficultés des hommes de terrain à faire face à l'explosion des demandes de secours qui contribuent à les épuiser. Il souhaite également qu'un numéro unique, en l'occurrence le 112, soit mis en place pour répondre aux appels d'urgence et juge nécessaire une refonte complète de l'organisation du secours à la personne, tout comme des mesures urgentes de protection des pompiers en intervention face aux agressions de plus en plus nombreuses.

Pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, « *l'acte II du quinquennat ne saurait se concevoir sans un acte II de la sécurité civile, nécessaire pour répondre à l'urgence climatique et à l'impératif de proximité, réduire les injustices sociales et territoriales, et retisser du lien avec les citoyens. Le cap est clair : il est urgent d'agir.* »

Source : letelegramme.fr

Les Syndicats Algériens

ont besoin de solidarité

Les dirigeants du SNATEG, l'affilié algérien d'IndustriALL Global Union, craignent d'être emprisonnés à tout moment alors que plus d'une centaine d'activistes, journalistes et opposants politiques ont été appréhendés ces derniers mois en Algérie.

Les militaires ont étendu leur emprise à pratiquement tous les domaines de la société algérienne après que le Président Abdelaziz Bouteflika, âgé de 82 ans et à la santé défaillante, ait dû retirer sa candidature aux élections à la suite de protestations massives.

Ces arrestations sont une tentative pour écraser les syndicats indépendants et le mouvement pour la démocratie lancé par la société civile en Algérie. L'accès à l'internet est limité pour empêcher les contestataires de communiquer entre eux et d'organiser des rassemblements, tandis que les médias sociaux sont submergés de fausses nouvelles et de «trolls» ciblant le mouvement de protestation. La liberté de la presse est fortement réduite et un grand site web d'information a été fermé.

«*C'est une période terrible pour des centaines de militants enfermés pour avoir réclamé la liberté et la démocratie en Algérie, et ce pourrait être mon tour demain. C'est pourquoi la solidarité compte plus que jamais aujourd'hui. Le monde doit écouter la voix des prisonniers politiques en Algérie. Le monde doit réclamer le respect des droits de l'homme en Algérie*», dit Raouf Mellal, le Président du syndicat de l'électricité et du gaz SNATEG, et de la confédération syndicale COSYFOP.

Raouf Mellal a été condamné par contumace à de la prison pour de nombreux chefs d'accusation et il subit le harcèlement quotidien des militaires. En avril 2019, il a été arrêté, détenu et torturé par la police; il a dû changer d'adresse et de numéro de téléphone pour tenter d'échapper aux menaces et aux intimidations.

Ce mois-ci encore, un jeune responsable du SNATEG et de la COSYFOP du nom de Mohamed El Amine Slimani a été condamné à la prison par un tribunal d'Alger pour avoir filmé un défilé des membres de ces organisations.

Nasser Hamitouche, un membre de la COSYFOP d'Alger, a subi un traumatisme mental après avoir été interrogé par les forces de sécurité pendant dix heures le 18 septembre. Il a été menacé d'emprisonnement pour avoir violé «l'unité» du pays et on lui a dit de quitter la confédération s'il ne voulait pas voir «d'autres problèmes».

Le Secrétaire général d'IndustriALL, Valter Sanches, a déclaré :

« *Nous appelons le gouvernement algérien à remettre immédiatement en liberté les prisonniers politiques et à abandonner tous les chefs d'accusation contre les syndicalistes. Les droits syndicaux sont pratiquement inexistants maintenant en Algérie. Le gouvernement doit cesser de harceler les syndicalistes et garantir le droit à la liberté d'association, sans violence ni menaces*. »

Alors que de nouvelles élections présidentielles ont été annoncées pour le 12 décembre, des dirigeants de partis d'opposition, qui ont exprimé leur soutien au SNATEG et à la COSYFOP, ont été incarcérés.

La Secrétaire générale du Parti des travailleurs, Louisa Hanoune, est incarcérée depuis le mois d'avril tandis que Karim Tabbou, le Président du nouveau parti de l'Union démocratique et sociale, a été emprisonné le 11 septembre, remis en liberté plus d'une semaine plus tard, avant d'être à nouveau arrêté.

Les manifestations se poursuivent toutes les semaines en Algérie et une marche des travailleurs est en projet pour le 5 octobre. «*Nous sommes unis par un même objectif : la démocratie*» a déclaré Raouf Mellal.

Source : Industriall Global Union

Recourir aux accord mondiaux

dans l'industrie du vêtement

Plus de 80 dirigeants syndicaux originaires de Turquie, du Bangladesh, du Cambodge, d'Inde, d'Indonésie, de Maurice et du Maroc se sont réunis à Cesme, en Turquie, pour examiner comment mieux utiliser les accords-cadres mondiaux (ACM) pour encourager la syndicalisation, les conventions collectives et le dialogue social.

Les marques de mode mondiales, ASOS, ESPRIT, H&M, Inditex et Tchibo, ayant signé des ACM avec IndustriALL Global Union, ont également participé à la réunion, organisée les 23 et 24 septembre.

Les ACM deviennent un instrument plus puissant à disposition pour améliorer les relations de travail dans les chaînes d'approvisionnement; et un appel a été lancé à IndustriALL pour négocier de tels accords avec davantage de marques mondiales.

Les participants ont discuté des manières dont les ACM et le dialogue social pourraient être utilisés pour promouvoir la mise en œuvre des nouvelles Convention (n° 190) et Recommandation (n° 206) de l'OIT sur la violence et le harcèlement dans l'industrie du vêtement. La violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et en particulier le harcèlement sexuel, est généralisée dans ce secteur. La plupart des travailleurs de l'habillement sont des femmes, souvent jeunes et immigrantes, qui ne sont pas conscientes de leurs droits. Elles ont des difficultés à accéder à un logement et à un transport sûrs, alors que l'industrie de la mode est caractérisée par des heures supplémentaires excessives, des salaires bas et de longues heures de travail.

Les participants à la réunion ont conclu à l'urgence pour les syndicats et les marques de promouvoir la ratification de la nouvelle convention. Les syndicats devraient également faire pression pour que les conventions collectives et les ACM existants soient examinés afin de s'assurer de leur conformité avec la Convention n° 190.

Les syndicats ont échangé leurs expériences sur les meilleures façons de contrôler l'application des ACM et ont convenu à une large majorité que les syndicats des pays de production devraient jouer un rôle plus important. L'implication des syndicats nationaux est essentielle pour la mise en œuvre des ACM dans les usines fournisseurs des marques mondiales.

Christina Hajagos-Clausen, directrice d'IndustriALL en charge de l'industrie textile et du vêtement, a déclaré:

« *L'augmentation du taux de syndicalisation dans les usines fournisseurs relevant d'un ACM est primordiale pour permettre aux syndicats de surveiller l'application des accords et de veiller à ce que les droits des travailleurs soient respectés dans la chaîne d'approvisionnement mondiale du vêtement* ».

Cette réunion s'inscrit dans le cadre du programme d'IndustriALL Global Union sur la mise en œuvre des ACM, qui bénéficie du soutien du DGB Bildungswerk. Depuis le début des travaux, les syndicats turcs et bangladais ont syndicalisé plus de 50 nouvelles usines fournisseurs relevant d'un ACM.

Les ACM sont négociés au niveau mondial entre les syndicats et une multinationale. Ils fixent les meilleures normes en matière de droits syndicaux, de santé, de sécurité et d'environnement, ainsi que les meilleurs principes de qualité du travail dans l'ensemble des activités d'une entreprise multinationale nonobstant l'existence ou l'absence de ces normes dans un pays.

Source : Industriall Global Union

Tout sur le travail de nuit

Les salariés soumis au travail de nuit bénéficient de droits spécifiques liés au statut de travailleur de nuit qui implique des conditions d'emploi particulières très encadrées.

Qu'est-ce que le travail de nuit ?

Le recours au travail de nuit est exceptionnel.

Il doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.

Est considéré comme étant du travail de nuit, tout travail effectué au cours d'une période d'au moins 9 heures consécutives comprenant obligatoirement l'intervalle entre minuit et 5 heures du matin.

La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et se termine au plus tard à 7 heures.

Néanmoins, un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche peut fixer une période de travail de nuit différente de celle fixée par le Code du travail, à condition de respecter impérativement l'intervalle compris entre minuit et 5 heures.

À défaut de convention ou d'accord collectif, tout travail accompli entre 21 heures et 6 heures est considéré comme du travail de nuit et, pour les activités de production rédactionnelle et industrielle de presse, de radio, de télévision, de production et d'exploitation cinématographiques, de spectacles vivants et de discothèque, tout travail accompli entre minuit et 7 heures est considéré comme du travail de nuit.

Quand est-on considéré comme travailleur de nuit ?

Un salarié est considéré comme travailleur de nuit dès lors que :

- soit il accomplit au moins 2 fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins 3 heures de travail de nuit quotidiennes ;
- soit il accomplit au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit fixé par convention ou accord collectif ;
- soit il accomplit 270 heures de travail de nuit pendant une période de 12 mois consécutifs (si aucune disposition n'est prévue par convention ou accord collectif).

Quelles contreparties pour le travail de nuit ?

Le travailleur de nuit bénéficie de contreparties au titre des périodes de travail de nuit pendant lesquelles il est employé, sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale.

Une compensation salariale peut s'ajouter au repos compensateur mais ne peut pas s'y substituer sauf exception pour les activités de production rédactionnelle et industrielle de presse, de radio, de télévision, de production et d'exploitation cinématographiques, de spectacles vivants et de discothèque.

Quelle est la durée de travail quotidienne d'un travailleur de nuit ?

La durée quotidienne de travail de nuit ne doit pas dépasser 8 heures consécutives, sauf dérogation prévue par un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, une convention ou un accord collectif de branche, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par l'inspecteur du travail.

Quelle est la durée de travail hebdomadaire d'un travailleur de nuit ?

La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit, calculée sur une période de 12 semaines consécutives, ne doit en principe pas dépasser 40 heures.

Un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, une convention ou un accord de branche peut toutefois porter la durée maximale hebdomadaire de travail à 44 heures sur 12 semaines consécutives si l'activité du secteur le justifie.

A défaut d'accord, un décret peut aussi fixer la liste des secteurs pour lesquels la durée maximale hebdomadaire de travail est fixée entre 40 et 44 heures.

Les jeunes de moins de 18 ans peuvent-il travailler la nuit ?

En principe, tout travail de nuit est interdit pour les jeunes de moins de 18 ans.

Toutefois, l'inspecteur du travail peut accorder une dérogation dans certains secteurs d'activité(notamment la boulangerie-pâtisserie, l'hôtellerie-restauration ou encore les spectacles) ou, en cas d'extrême urgence, pour prévenir des accidents imminents ou réparer les conséquences des accidents survenus.

Est alors considéré comme du travail de nuit :

- Tout travail entre 22 heures et 6 heures pour les jeunes travailleurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans ;
- Tout travail entre 20 heures et 6 heures pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans.

Pouvez-vous refuser de travailler la nuit ?

Vous avez la possibilité de refuser de travailler la nuit dès lors que le travail de nuit est incompatible avec vos obligations familiales impérieuses :

- Garde d'enfants ;
- Personne dépendante à charge.

Vous souhaitez informer votre employeur de votre refus de travailler la nuit en raison de vos obligations familiales ? Envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les salariés dont l'état de grossesse est médicalement constaté peuvent également refuser de travailler la nuit.

Votre refus ne constitue alors pas une faute et ne peut justifier un licenciement.

À retenir :

Les salariés qui s'opposent au travail de nuit en raison d'obligations familiales impérieuses ou les collaboratrices qui refusent de travailler de nuit en raison de leur état de grossesse médicalement constaté, ne peuvent être licenciés pour faute.

Un travailleur de nuit peut-il demander à travailler de jour ?

En tant que travailleur de nuit, vous êtes prioritaire pour l'attribution d'un emploi correspondant à votre catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent, lorsque vous souhaitez occuper ou reprendre un poste de jour.

Les salariées enceintes sont prioritairement affectées sur un poste de jour pendant leur grossesse et ce, jusqu'à la fin de leur congé de maternité.

Vous souhaitez passer à un horaire de jour ? Faites votre demande par courrier à votre employeur.

Les travailleurs de nuit bénéficient-ils d'un suivi médical particulier ?

Comme tous les salariés, les travailleurs de nuit bénéficient d'une visite d'information et de prévention après leur embauche.

Un suivi individuel régulier de leur état de santé est également assuré.

D'ailleurs, lorsque votre état de santé l'exige, le médecin du travail peut demander votre transfert à titre définitif ou temporaire sur un poste de jour.

L'emploi qui vous est proposé doit correspondre à votre qualification et être aussi comparable que possible à l'emploi de nuit que vous occupiez.

Source : juritravail.com

Mise à la retraite d'office, à quel âge ?

L'âge de la retraite approche et l'employeur a décidé de mettre le salarié d'office à la retraite. Or, celui-ci souhaite continuer à travailler. Quels sont ses droits ?

À partir de quel âge l'employeur en a-t-il le droit ?

L'employeur peut le mettre d'office à la retraite lorsqu'il atteint les 70 ans et n'a pas besoin de son accord pour cela. En revanche, s'il avait déjà 70 ans au moment de son embauche, il ne peut pas le mettre d'office à la retraite.

D'autre part, dans le cas où il serait détenteur d'un mandat représentatif, l'employeur doit au préalable obtenir l'accord de l'inspection du travail.

Refuser une mise d'office à la retraite ?

Si le salarié n'a pas atteint l'âge de 70 ans, l'employeur peut lui proposer de partir à la retraite, mais il ne peut en aucun cas l'y obliger.

Il doit lui faire parvenir une demande écrite, afin de connaître ses intentions quant à un départ en retraite ou pas. Cette demande doit être faite au moins 3 mois avant l'âge d'ouverture automatique de la retraite à taux plein.

Ce qu'il faut savoir :

En cas de mise à la retraite sans que les conditions ne soient respectées, la rupture du contrat de travail prononcée par l'employeur produit les effets d'un licenciement pour motif personnel.

La réponse, suite au courrier de l'employeur, doit être donnée dans un délai de 1 mois. Si le salarié ne souhaite pas accepter sa proposition, il doit notifier son refus par lettre recommandée avec accusé de réception. L'employeur peut toutefois réitérer sa proposition jusqu'au 69ème anniversaire du salarié.

Quelle indemnité en cas de mise à la retraite ?

Dans le cas d'une mise à la retraite, le salarié a droit à une indemnité de mise à la retraite au moins égale à l'indemnité légale de licenciement ou à l'indemnité conventionnelle, si son montant est plus favorable au salarié.

M.U.

RAPPEL : Conditions à remplir à ce jour pour une ouverture automatique de la retraite à taux plein (la réforme des retraites étant encore en cours) :

Année de naissance	Age de départ à la retraite (taux plein automatique)	Durée de cotisation exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein
1953	66 ans et 2 mois	41 ans et 3 mois
1954	66 ans et 7 mois	41 ans et 3 mois
1955 à 1957	67 ans	41 ans et 6 mois
1958 à 1960	67 ans	41 ans et 9 mois
1961 à 1963	67 ans	42 ans
1964 à 1966	67 ans	42 ans et 3 mois
1967 à 1969	67 ans	42 ans et 6 mois
1970 à 1972	67 ans	42 ans et 9 mois
1973 et après	67 ans	43 ans

Le cumul emploi-retraite en 2019

Le contexte économique actuel fait que de plus en plus de retraités ont du mal à joindre les deux bouts. Le cumul emploi-retraite prend de l'ampleur et devient une réelle nécessité pour certains séniors. Voici des réponses aux questions que l'on peut se poser.

En quoi consiste le cumul emploi-retraite ?

Ce dispositif donne au retraité la possibilité de reprendre une activité professionnelle tout en cumulant des revenus avec sa retraite de base et complémentaire.

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de l'activité professionnelle reprise ne permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite, sauf dans le cadre d'une retraite progressive.

En revanche, si la retraite de base a été liquidée avant 2015, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de l'activité professionnelle permettent d'acquérir de nouveaux droits, mais uniquement si elles sont versées auprès d'un régime de retraite qui ne verse pas déjà une retraite.

Le cumul emploi-retraite, pour qui ?

Tout retraité peut bénéficier du cumul emploi-retraite à condition d'avoir cessé l'ensemble des activités professionnelles.

Il y a cependant des exceptions où le cumul est permis, telles que les activités artistiques, littéraires, scientifiques, juridictionnelles ; des activités d'hébergement en milieu rural ; des activités d'élu local ; des activités de jury dans le cadre de concours publics.

Il n'est pas interdit de reprendre une activité chez le dernier employeur avant la liquidation de la retraite, ainsi que dans le secteur public ou privé avec le statut salarié ou non salarié.

Différence entre cumul total et cumul partiel ?

Dans le cadre de la reprise d'une activité salariée rémunérée, le cumul est total si l'âge légal de départ à la retraite (62 ans pour l'instant) est atteint avec une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes à un taux plein, ou 65 ou 67 ans selon la date de naissance, ce qui équivaut à une retraite à taux plein automatique. Les pensions doivent être liquidées dans leur totalité (base et complémentaires, français et étrangers).

A savoir :

Le cumul total permet de cumuler tous les revenus liés à une activité professionnelle avec la pension de retraite, sans plafond maximum.

Le cumul est en revanche partiel, si les conditions du cumul total ne sont pas remplies.

Aussi, les plafonds à ne pas dépasser sont :

- 160 % du SMIC (soit 2.433,95 euros au 1er janvier 2019.
- Le revenu moyen des 3 derniers mois civils d'activité, perçu avant que la liquidation des droits n'intervienne.

A savoir :

C'est le montant le plus élevé qui sera appliqué. Le salarié retraité qui reprend une activité ne doit pas gagner plus que ce qu'il gagnait avant son départ en retraite ou 160% du SMIC.

Si le cumul dépasse le plafond, la retraite de base sera diminuée en conséquence.

Le délai pour reprendre une activité chez le dernier employeur est de 6 mois en cumulant le revenu d'activité et la pension de retraite. En cas de non-respect du délai, il pourra travailler mais la retraite ne lui sera plus versée.

Les démarches à effectuer ?

En cas de reprise d'activité, il faut immédiatement informer par écrit la caisse de retraite d'affiliation et transmettre les documents suivants :

- le nom et l'adresse de l'employeur ;
- la date de reprise d'une activité ;
- le montant des revenus professionnels ;
- le nom du régime de Sécurité Sociale d'affiliation ;
- les bulletins de salaire ;
- le nom et l'adresse des organismes de retraite de base et de retraite complémentaire qui versent les pensions.

Comme le chantait si bien Henri Salvador, « le travail c'est la santé ». Eh bien, à quand ne rien faire pour la préserver et profiter d'une retraite bien méritée ?

M.U.

Etre indemnisé après un accident survenu dans les transports en commun

Vous avez été victime d'un accident dans un train, un bus ou un métro. Vous pouvez réclamer une indemnisation au transporteur en réparation de votre préjudice.

La règle de droit

Vous vous êtes blessé dans un autobus, en glissant après un coup de frein trop brutal du conducteur… Vous avez été assommé au cours d'un voyage en train par la chute d'une valise placée sur le porte-bagages… La fermeture intempestive d'une porte a déchiré votre manteau… Vous pouvez demander au transporteur de vous indemniser. En effet, tout transporteur (ferroviaire, routier, aérien, etc.) a une obligation de sécurité envers ses clients voyageurs. En clair, il ne doit pas seulement tout mettre en œuvre pour vous acheminer à bon port, mais il doit aussi vous conduire à destination sain et sauf. Sa responsabilité est engagée, sans qu'il vous soit nécessaire de prouver qu'il a commis une faute. Il ne peut y échapper qu'en cas de force majeure (une tempête ou un éboulement sur la voie ferrée) ou en prouvant que le dommage est dû à la faute de la victime elle-même (par exemple, si elle est descendue du train alors qu'il venait de se remettre en marche) ou à la faute d'un tiers (par exemple, lorsque le déclenchement du signal d'alarme par un passager a provoqué la chute de la victime). Mais, dans ces hypothèses, les juges considèrent de plus en plus souvent qu'il y a partage de responsabilités, sauf lorsque la faute de la victime ou du tiers présente les caractères de la force majeure, auquel cas la responsabilité du transporteur est totalement dégagée..

Vos démarches

Si vous avez été victime d'un accident ou d'un dommage matériel, vous pouvez demander au transporteur de vous verser une indemnité pour réparer le préjudice que vous avez subi. Adressez-lui un courrier dans lequel vous joindrez les preuves de votre dommage (certificats médicaux, expertises médicales en cas de préjudice important, témoignages écrits des personnes ayant assisté à l'accident) ainsi que les éléments permettant de le chiffrer (facture de lunettes, de vêtements abîmés…).

Source : Le Particulier

A ……, le …/…/

Recommandé AR

Madame, Monsieur,

En date du …/…/… à (heure précise), j'ai pris l'autobus ligne n°… pour me rendre à …

Le conducteur a freiné brusquement et, en tombant dans l'allée centrale, je me suis cassé le bras.

Conformément à l'article 1147, vous êtes responsable du préjudice que j'ai subi et que j'estime à … €, représentant les frais médicaux non pris en charge par la Sécurité sociale et le manque à gagner résultant d'un arrêt de travail d'un mois et demi. Vous trouverez ci-joint le détail et les justificatifs des différents postes de mon préjudice (photocopie des indemnisations de la Sécurité sociale, arrêt de travail, attestation de perte de revenu, etc.) ainsi que la photocopie de mon titre de transport.

Dans l'attente d'un règlement de votre part, je vous prie d'agréer…

Signature

Si le litige persiste...

Si l'indemnité proposée ne vous convient pas ou si vous n'avez pas obtenu de réponse à votre courrier, *vous pouvez prendre contact avec la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT). En cas de litige avec la SNCF ou la RATP, si elle estime votre dossier défendable, elle se chargera de le transmettre à leurs médiateurs respectifs.*

Robert MOURER, un grand syndicaliste nous a quittés

Le Syndicat des Mineurs de Lorraine CFTC est orphelin aujourd'hui !

Robert MOURER, un grand homme et syndicaliste CFTC vient de nous quitter, le 8 octobre 2019, dans sa 92ème année.

Il est de ces êtres d'exception que l'on croit immortels. Tous ceux qui ont connu, côtoyé et travaillé aux côtés de Robert MOURER garderont de lui le souvenir d'un homme de convictions, chaleureux, humain et charismatique.

Il savait rassembler et rallier à la cause syndicale. C'était un « leader » avec un grand sens de la justice et du respect de son prochain. Sa vie et sa carrière en ont été le reflet et les fonctions qu'il a occupées en sont la preuve et lui ont valu d'être fait Chevalier dans l'Ordre National du Mérite et dans l'Ordre de la Légion d'Honneur ; décorations qu'il a amplement méritées.

Robert est né le 7 décembre 1927 à Morsbach en Moselle dans une famille de quatre enfants. Son père mineur, militant dans les années 1920 au syndicat chrétien UGB affilié à la CFTC, lui transmit la flamme. C'est à 14 ans, en pleine occupation allemande, qu'il commença son parcours professionnel dans les carrières souterraines de Wittring exploitées par une entreprise allemande. Un acte d'insubordination entraîna son licenciement à l'été 1944. Il fut enrôlé de force par les allemands en juillet 1944 pour effectuer un service de travail obligatoire dont il s'évada dès septembre de la même année, au moment où il devait être intégré dans la Wehrmacht. De retour en Moselle, il fut caché dans son village jusqu'au 8 décembre 1944, jour de l'arrivée des Américains. Remis par les autorités françaises à l'armée américaine pour une mise en conformité de sa situation de réfractaire et de déserteur, il fut ensuite emprisonné du 24 décembre 1944 au 25 mai 1945 dans un camp américain de prisonniers de guerre allemands situé à Thorée-les-Pins, non loin de La Flèche (Sarthe).

A son retour en Moselle, il travailla jusqu'en 1946 à l'entreprise de travaux publics « Dietsch et Cie » de Sarreguemines. Il entra enfin, en mai 1946, comme piqueur au Puits Wendel des Houillères de Petite-Rosselle et commença à militer au Syndicat des Ouvriers Mineurs CFTC. Il retourna en octobre 1949 travailler comme piqueur à la carrière de Wittring où il mit en place une section CFTC, avant de revenir aux HBL.

C'est en 1952, que Henri MECK, Président de l'Union des Syndicats chrétiens d'Alsace et de Lorraine, convaincu par son militantisme, lui demanda de prendre des responsabilités au Syndicat des Ouvriers Mineurs CFTC en tant que Secrétaire permanent.

Parallèlement à son engagement dans le syndicalisme minier, Robert fut également élu en avril 1955 au bureau de l'UD CFTC de la Moselle ainsi qu'en 1965 comme Secrétaire général adjoint.

En 1956, au congrès national d'Angers, Robert devint Vice-Président de la Fédération nationale des Mineurs CFTC et il le resta pendant une trentaine d'années. Cette fonction l'obligea à quitter son village de Wittring afin de se rapprocher de Merlebach. De janvier 1957 à janvier 1978, il fut le Secrétaire général du Syndicat des Mineurs CFTC et le Président jusqu'en 1985. Il en est resté le Président d'Honneur jusqu'à son décès.

Il fut administrateur de la Sécurité sociale minière de Petite-Rosselle de 1954 à 1959. De 1959 à 1984, il fut élu au Conseil d'administration des HBL et occupa le poste de 1er Vice-Président.

Robert était un homme de terrain et en tant que dirigeant des mineurs CFTC du Bassin Houiller de Lorraine, il était de tous les combats et grèves, en particulier de celle, mémorable, de 1963. Il anima le conflit sans ménager sa peine avec ses camarades des autres syndicats, mais également le mouvement de mai-juin 1968 dans le Bassin.

La scission de la CFTC en 1964 fut pour lui un déchirement et la séparation d'avec ses anciens camarades qui optèrent pour la CFDT lui fut douloureuse. Il oeuvra avec combativité pour le maintien de la CFTC dans le Bassin Houiller Lorrain, mais aussi sur le plan national. Robert participa au congrès extraordinaire des 6 et 7 novembre 1964 à Paris qui transforma la CFTC en CFDT. Il fit partie de la minorité d'environ 10 % des effectifs qui suivit, notamment, Joseph Sauty et refonda aussitôt une « CFTC maintenue ». Au congrès régional des Mineurs CFTC qui se déroula le 7 novembre

1965 à Stiring-Wendel (Moselle), 500 délégués proclamèrent une seconde fois leur attachement à la CFTC et élurent Robert au Secrétariat général de la Fédération régionale.

En 1965, Robert remplaça Joseph SAUTY au bureau de la Fédération internationale des syndicats chrétiens de mineurs. À partir de 1970, il en fut le Secrétaire général avant d'en assurer la présidence. En 1990, il fut nommé Président honoraire de cette organisation européenne. Robert participa également, en octobre 1985, à la création de la Fédération mondiale des travailleurs de l'industrie (FMTI), l'une des huit Fédérations internationales affiliées à la Confédération mondiale du travail (CMT). Lors du congrès, il fut élu au bureau mondial de l'organisation et œuvra dès lors à la promotion de la solidarité ouvrière internationale, en soutenant, par exemple, la lutte du Syndicat Solidarnosc en Pologne. Robert fut par ailleurs membre du Bureau de liaison de la Commission mixte Charbon des Communautés Européennes à Luxembourg de 1985 à 1991.

Au début des années 1960
de gauche à droite : Marcel MONNET, Robert MOURER, Joseph MAYOT, Agnès BROSCH et Alice ULTSCH

De 1985 à 1991, il exerça la fonction de Secrétaire général du « Syndicat CFTC des retraités, veuves, invalides et accidentés du travail » du Bassin Houiller Lorrain, tout en occupant le mandat de Vice-Président de l'Union nationale des retraités des mines CFTC.

Il avait le syndicalisme CFTC chevillé au corps et inscrit dans son ADN.

La transmission de l'héritage syndical aux plus jeunes comptait beaucoup pour lui. Durant de longues années, il a fait part de son expérience, au niveau de la Fédération nationale, au travers de conférences, mais aussi comme formateur, plus particulièrement dans le domaine de l'histoire et des bases du mouvement syndical d'inspiration chrétienne. Tous ceux qui ont assisté à ces formations se souviennent encore de son enseignement de la « Morale sociale chrétienne ».

Ses qualités littéraires ont fait de lui un auteur de plusieurs ouvrages. Nous lui devons en particulier « Mineurs de charbon lorrain dans l'histoire d'une région frontalière (1856-2004). L'empreinte du syndicalisme chrétien », livre dans lequel il a mis toute son âme de mineur, son cœur et son amour de la mine et du syndicalisme CFTC. Robert était une mémoire vivante et ses connaissances lui ont également valu d'animer de nombreuses conférences publiques.

Il avait découvert l'informatique et lorsqu'il lui devenait difficile de se déplacer, y passait des heures à écrire et faire des recherches sur internet, mais aussi sur les réseaux sociaux. Passionné, jeune dans sa tête et l'esprit ouvert, rien ne lui faisait peur, il était toujours prêt à découvrir et apprendre.

En ces moments de grande peine, nous pensons très fort à son épouse Marthe, à laquelle il était marié depuis 1949, ainsi qu'à son fils aîné Benoit. Il avait eu la très grande douleur de perdre son fils cadet Hubert ainsi que son frère en 2018.

Doté d'une grande force de caractère, il a lutté avec courage jusqu'à son dernier souffle contre les affres de l'âge et de la maladie, et c'est résigné qu'il nous a quittés.

Mais, Cher Robert, tu resteras toujours vivant et plein d'enthousiasme dans nos cœurs, ton souvenir perdurera au travers de tes écrits et dans tout l'héritage moral que tu nous laisses.

Tu as marqué la terre des mineurs et la CFTC d'une empreinte indélébile.

Nous te disons un dernier GLUCK AUF !

M.U.

Au Congrès des Mineurs de Lorraine à Sarreguemines en 1970
de gauche à droite : Jean BORNARD, Jean BARTHELEMY, Robert MOURER et Fernand MIERSMAN

Hommage aux victimes du Puits Vouters

Le lundi 30 septembre 2019, le Bassin houiller de Lorraine commémorait le 43ème anniversaire de la catastrophe minière du Puits Vouters à Merlebach.

Les années passent et le souvenir ne s'estompe pas pour tous ceux qui ont vécu ces moments ô combien tragiques. Qui ne se souvient pas du bruit des sirènes, sachant qu'il ne s'agissait pas d'une simulation.

Le 30 septembre 1976, 16 mineurs, dont un ingénieur et des sauveteurs, ont perdu la vie dans un incendie et l'explosion qui suivit en veine 2A à l'étage 1036 du Puits 5. Les corps n'ont malheureusement pas pu être remontés au jour et dorment à jamais au fond de la mine, devenue leur sépulture. Les sauveteurs ont mis un mois pour venir à bout de ce feu dévastateur.

Les familles, les anciens mineurs, la Fédération des mineurs et sidérurgistes de France, Sarre et Luxembourg, les responsables syndicaux et anciens dirigeants des Houillères du Bassin de Lorraine ainsi que les élus locaux ont rendu hommage aux victimes. La CFTC Mineurs était représentée par son Président, Eric GROH, et le Secrétaire général, Gilbert NIMESKERN.

Le dépôt de gerbes a été suivi d'une minute de silence.

Le Président de la Fédération des Mineurs, Patrick NEU, et le 1er adjoint au maire de Freyming-Merlebach ont prononcé des discours dans lesquels ils rappellent la nécessité de perpétuer le souvenir malgré les années qui passent, afin que jamais on n'oublie.

Patrick NEU a signalé que le souvenir se perpétue également au travers d'initiatives diverses avec la collaboration d'anciens mineurs, notamment dans les écoles, afin de faire connaître le travail des mineurs et l'histoire de notre région minière aux jeunes enfants.

C'est une belle manière de ne pas oublier et de rendre hommage à tous ceux qui ont laissé leur vie ou leur santé à la mine.

M.U.

à Grenoble

La Fédération CMTE a tenu une formation ayant pour sujet le « CSE », du 17 au 19 Septembre 2019 à GRENOBLE dans les locaux de L'UD CFTC de L'ISERE

Divers thèmes ont été abordés :

- La mise en place du CSE
- Les attributions spécifiques du CSE
- Le fonctionnement du CSE
- Les nouvelles conditions d'exercice du mandat de RP

Lors de cette session de formation, le Président fédéral, Francis OROSCO, est venu saluer les nouveaux élus de la Compagnie de Chauffage de Grenoble. Il les a vivement encouragés à suivre un parcours de formation pour acquérir de nouvelles compétences afin qu'ils puissent mener à bien leurs diverses missions syndicales au sein de leur entreprise.

Une bonne et dynamique participation et de nombreuses questions ont démontré l'intérêt de ces militants à suivre une telle formation.

Un constat unanime : Pour être efficace dans l'exercice d'un ou de plusieurs mandats, il est indispensable de se former. De nos jours, les salariés veulent être représentés par des élus et des syndicalistes compétents.

Aujourd'hui, le syndicalisme se professionnalise de plus en plus et le seul moyen de devenir performant c'est de suivre un parcours de formation syndical.

Formez-vous et devenez des acteurs efficaces pour remplir vos missions !

Bien formés, vous serez plus crédibles et vous maîtriserez plusieurs domaines et ainsi vous défendrez au mieux les intérêts des salariés que vous représentez.

Pour une CFTC forte et visible, n'hésitez pas, formez-vous et poussez d'autres militants à faire de même … !

Patrice UREK
RF adjoint

à Niederbronn

Une formation CSE s'est tenue à Niederbronn du 9 au 11 octobre, animée par Maurice Stella et encadrée par Joseph Munich ; 14 stagiaires y ont participé.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- Connaître les modalités de mise en place d'un CSE.
- Identifier les attributions spécifiques du CSE et les règles de fonctionnement.
- Maîtriser les nouvelles conditions d'exercice du mandat de représentant du personnel.
- Les délais de consultation.

Les stagiaires fraîchement élus CSE et d'autres à venir ont apprécié cette formation.

Bonne chance à tous ceux qui vont passer aux urnes pour faire grandir notre CFTC.

à St-Maurice sur Moselle

Une formation communication avec 10 stagiaires s'est tenue à St-Maurice sur Moselle, du 25 au 27 septembre. Celle-ci était animée par Brigitte STEIN et encadrée par Joseph MUNICH.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- Prendre conscience des caractéristiques d'une situation de communication.
- Développer son aisance relationnelle.
- Mettre la communication au service de son action syndicale.
- Règles de base de la communication.

Les stagiaires ont pu déconnecter durant ces trois jours (un petit manque de réseau) à l'air frais des Vosges.

Tous ensemble pour la CFTC !

Joseph MUNICH
Responsable Formation CMTE

Plan de formation 2020

Chers Amis,

La Fédération CFTC-CMTE prend en compte vos souhaits et attentes en ce qui concerne la Formation, afin de répondre efficacement à nos adhérents sur le terrain dans le contexte social difficile que nous traversons.

La Représentativité résulte aussi de votre engagement ; la formation sera votre force !

Si vous ne pouvez participer à une formation à laquelle vous êtes inscrits, merci de prévenir le plus rapidement possible le Secrétariat Formation de votre absence.

Nous comptons sur vous !

Joseph MUNICH
Patrice UREK

Novembre 2019
du 13 au 15/11/2019
DIJON
FIME

Décembre 2019
du 2 au 4/12/2019
Fédération PARIS
CSE

Janvier 2020
du 8 au 10 janvier
FORBACH
FIME

Février 2020
du 5 au 7 février
PARIS
CSE

Mars 2020
du 4 au 6 mars
DIJON
CSSCT

Avril 2020
du 1 au 3 avril
NIEDERBRONN
Développer sa section

Mai 2020
du 13 au 15 mai
BERCK
Communication

Juin 2020
du 10 au 12 juin
NIEDERBRONN
Risques psychosociaux

Septembre 2020
du 9 au 11 septembre
ST-MAURICE S/MOSELLE
CSE

Octobre 2020
7 au 9 octobre
NIEDERBRONN
DS

Novembre 2020
du 4 au 6 novembre
PARIS
FIME

Décembre 2020
du 2 au 4 décembre
PARIS
CSE

Inscrivez-vous à la Fédération CFTC-CMTE
171, Avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS
auprès du Secrétariat Formation : Michèle BENZAKEN - 01 44 63 58 79

secretariat-formation@cftc-cmte.fr

Responsables Formation :

Joseph MUNICH - Patrice UREK

GROUPE AÉSIO, DÉCIDONS **ENSEMBLE** DE VIVRE MIEUX

Nous sommes convaincus que c'est par une approche co-construite et adaptée aux besoins de chacun, que nous ferons une protection sociale utile à tous : entreprises, salariés et système de santé.

Forts de cette conviction, nous protégeons plus de 3 millions de personnes, plus de 40 000 entreprises et développons des offres innovantes à destination des entreprises et de leurs salariés.

Votre contact :

decideurs-sociaux@aesio.fr

GROUPE AÉSIO

ADREA mutuelle · apréva · EOVIMCD mutuelle

aesio.fr

MUTUALITÉ FRANÇAISE

GROUPE MUTUALISTE LEADER EN ASSURANCES DE PERSONNES

Groupe AÉSIO, Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du Livre I du code de la Mutualité – Immatriculée sous le n° 821 965 241 - Siège social : 25 place de la Madeleine - 75008 PARIS - Enregistrée à l'ORIAS en tant que mandataire d'assurance sous le n°16006968. Informations disponibles sur www.orias.fr. Document non contractuel à caractère publicitaire.